Le calcul détaillé du taux personnalisé 2010

Guide

CSST La prévention, j'y travaille!

Le calcul détaillé du taux personnalisé 2010

Vice-présidence aux finances

Impression
Imprimerie de la CSST

Reproduction autorisée avec
mention de la source.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne
aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité
du travail, 2009
ISBN : 978-2-550-57630-3

Le présent guide a été rédigé dans le but de faciliter la compréhension du calcul du taux personnalisé. Il n'a pas de valeur juridique et ne saurait remplacer les documents de référence officiels suivants :

- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001); et

- le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par la résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé (2006, G.O., 4640). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1er mars 2009.

Table des matières

Introduction 7

1. Tarification au taux personnalisé : généralités 9

2. Condition d'assujettissement 12

3. Coût d'indemnisation 14

4. Coût après application de la limite 20

5. Calcul du taux personnalisé 22

Annexe 1 : Période de transition par suite d'un changement de classification 45

Annexe 2 : Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé 49

Introduction

Ce guide a été conçu pour accompagner le document *Calcul détaillé du taux personnalisé* que l'employeur peut obtenir sur demande au bureau de la CSST de sa région. Il vise donc à faciliter la compréhension de la méthode de calcul du taux personnalisé et à répondre aux questions que l'employeur pourrait se poser à ce sujet.

Outre quelques généralités, la méthode comprend trois parties principales :

- la détermination du **coût d'indemnisation**;
- le calcul du **coût après application de la limite par lésion**;
- le **calcul du taux personnalisé**, présenté sous la forme d'un tableau divisé en quatre parties : explications, méthode, exemple et calcul.

1. Tarification au taux personnalisé : généralités

1.1 À qui s'adresse la tarification au taux personnalisé ?

La tarification au taux personnalisé s'adresse aux moyennes et aux grandes entreprises dont la prime annuelle se situe généralement entre 7 500 $ et 400 000 $. Ce mode de tarification s'applique à environ 30 % des employeurs du Québec.

Une grande proportion des employeurs tarifés au taux personnalisé sont membres d'une mutuelle de prévention. Dans ce cas, leur taux personnalisé tient compte du coût des lésions survenues dans les entreprises des employeurs du groupe.

Pour savoir si une entreprise est assujettie à la tarification personnalisée, consulter la section 2, *Condition d'assujettissement*.

1.2 Qu'est-ce que la tarification au taux personnalisé ?

La tarification au taux personnalisé a pour objet de reconnaître et d'encourager les efforts que l'employeur consacre à la prévention des lésions professionnelles et au retour au travail de ses travailleurs accidentés. De plus, la personnalisation des taux permet d'accroître l'équité entre les employeurs au sein de chacune des unités.

La CSST tient compte de la participation de l'employeur à la gestion de la santé et de la sécurité du travail en ajustant le taux de l'unité dans laquelle il est classé selon sa performance par rapport à celle de l'ensemble des employeurs classés dans cette unité.

Lorsque la performance d'un employeur est meilleure que celle des employeurs exerçant les mêmes activités que lui, son risque par rapport à celui des autres employeurs classés dans la même unité est jugé moindre. Par conséquent, son taux personnalisé est inférieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé. À l'inverse, lorsque la performance de l'employeur est pire que celle des employeurs classés dans la même unité, son risque est plus élevé que celui de ces employeurs. Par conséquent, son taux personnalisé est supérieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé.

1.3 Composantes du taux personnalisé

Le taux personnalisé comprend trois composantes. Les deux premières sont le **taux personnalisé court terme** et le **taux personnalisé long terme**. La somme de ces deux composantes donne le taux personnalisé selon le risque. La troisième composante, le **taux fixe uniforme**, s'ajoute à la partie selon le risque pour donner le taux personnalisé.

Dans le calcul du taux personnalisé, le coût des lésions professionnelles et les masses salariales de l'employeur, à court et à long termes, sont comparés à ceux des employeurs qui exercent les mêmes activités. Après quelques opérations de calcul, un indice de risque court terme et un indice de risque long terme sont déterminés.

La prise en compte des taux à court terme et à long terme de l'unité dans laquelle l'employeur est classé et des indices de risque court terme et long terme de l'employeur conduit à la détermination d'un taux personnalisé à court terme et d'un taux personnalisé à long terme. La somme de ces deux composantes et du taux fixe uniforme donne le taux personnalisé de l'employeur.

Lorsqu'un employeur exerce des activités classées dans plusieurs unités, le coût des lésions professionnelles survenues dans son entreprise et ses masses salariales sont comparés à ceux des employeurs classés dans les mêmes unités. Il en résulte l'obtention d'un seul indice de risque court terme et d'un seul indice de risque long terme pour l'employeur. Ces deux indices de risque sont appliqués à chacune des unités de classification dans lesquelles il est classé et il s'ensuit autant de taux personnalisés différents pour l'employeur.

1.4 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Lorsqu'un employeur a adhéré depuis au moins deux ans à une mutuelle de prévention, il est tarifé au taux personnalisé. Aux fins de la détermination de ses indices de risque, les coûts d'indemnisation associés à son dossier comprennent les coûts liés aux lésions survenues chez tous les membres de la mutuelle pour les années pendant lesquelles l'employeur a été membre de cette mutuelle. Les données relatives aux masses salariales et aux unités de classification comprennent également celles de tous les employeurs du groupe.

L'information détaillée concernant les autres employeurs du groupe n'est fournie à aucun des membres de la mutuelle de prévention. Toutefois, la CSST donne, avec l'*Avis de calcul du taux personnalisé*, un sommaire de l'information globale (coûts des lésions et masses salariales) pour chaque année au cours de laquelle l'employeur a été membre d'une mutuelle. Ces données servent au calcul de son taux personnalisé.

2. Condition d'assujettissement

2.1 Assujettissement au taux personnalisé

Le seuil d'assujettissement au taux personnalisé correspond à un montant de coûts attendus à court terme. Le calcul de ces coûts est basé sur les salaires assurables versés par l'employeur et répartis selon les unités dans lesquelles sont classées ses activités et sur les ratios d'expérience de ces unités pour chaque année de la période de référence court terme.

Les ratios, qui ont été publiés dans le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2010 se trouvent à l'annexe 2 du présent document.

La période de référence court terme comprend les trois années antérieures à celle qui précède l'année de tarification. Ainsi, pour 2010, elle comprend les années 2006 à 2008.

2.2 Test d'assujettissement

Pour l'année de tarification 2010, un employeur est assujetti au taux personnalisé si, au cours de la période de référence court terme (de 2006 à 2008), la somme des coûts attendus calculés est supérieure à 1 090 $.

La CSST estime que, dans ce cas, la prime annuelle de l'employeur est généralement supérieure à 7 500 $.

2.3 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Pour un employeur membre d'une mutuelle de prévention, la somme des coûts attendus court terme tient compte de sa participation à la mutuelle pour les années de la période de référence pendant lesquelles il en était membre.

2.4 Employeur dont les activités ont été reclassées

Afin de maintenir son assujettissement au taux personnalisé, des conditions particulières s'appliquent à un employeur dont les activités n'ont pas été modifiées, mais classées dans une nouvelle unité. Elles sont expliquées sommairement à l'annexe 1 *Période de transition par suite d'un changement de classification*.

2.5 Employeur ayant acquis une entreprise

- **Employeur commençant ses activités à la suite d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Un employeur qui a commencé ses activités en acquérant, en totalité ou en partie, une entreprise assujettie au taux personnalisé avant l'opération peut être assujetti au taux personnalisé.

  Les données utilisées pour calculer le taux personnalisé de l'employeur continuateur[1] sont celles de l'employeur devancier pour la période précédant l'opération et celles du continuateur pour la période suivant l'opération.

- **Employeur déjà en activité au moment d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Lorsqu'un employeur acquiert une autre entreprise déjà tarifée au taux personnalisé, il demeure assujetti à ce mode de tarification s'il l'était déjà et il le devient s'il était auparavant tarifé au taux de l'unité. De nouveaux indices de risque sont calculés à partir d'une moyenne pondérée des indices de risque du devancier[1] et des siens avant cette opération. (S'il était tarifé au taux de l'unité, ses indices de risque étaient établis à 1.)

  L'employeur reçoit un nouvel *Avis de calcul du taux personnalisé* qui contient les données utilisées pour le calcul de la moyenne pondérée.

[1] Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience désigne l'employeur qui poursuit les activités d'un autre employeur, sous le nom de continuateur et celui qui cesse d'exercer ces mêmes activités, sous le nom de devancier.

3. Coût d'indemnisation

3.1 Lésions utilisées

Pour déterminer le risque d'un employeur par rapport à celui de son unité, la CSST tient compte du coût des lésions survenues entre 2005 et 2008 dans l'entreprise de cet employeur et dans celles des employeurs classés dans la même unité que lui. Ces données servent à établir son taux personnalisé 2010.

3.2 Détermination des prestations imputées pour la période de référence

Le calcul du taux personnalisé 2010 tient compte de toutes les prestations liées à des lésions survenues entre 2005 et 2008 et imputées à l'employeur pour la période de référence. Cette période se termine le 31 décembre 2008.

La date de l'imputation correspond à la période couverte par la prestation, sans égard pour la date à laquelle celle-ci a été ou sera versée.

Le tableau suivant présente la date d'imputation associée à chaque type de prestations ou d'indemnités.

Type de prestations ou d'indemnités	Date d'imputation
Indemnité de remplacement du revenu (IRR)	Période pour laquelle le travailleur est indemnisé
Frais d'assistance médicale et de réadaptation	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Décès	
• Indemnités forfaitaires versées à l'enfant mineur	Date où l'enfant accède à la majorité
• Autres indemnités forfaitaires	Date de décès du travailleur
• Indemnités mensuelles	Période pour laquelle l'indemnité est versée
• Remboursement de frais divers	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Indemnité forfaitaire pour préjudice corporel	Date de la première décision qui accorde une indemnité

L'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision qui l'accorde est contestée par l'une des parties, à condition que la première décision accordant une telle indemnité soit rendue pendant la période de référence.

L'indemnité forfaitaire de décès payable au conjoint entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision qui l'accorde est contestée par l'une des parties, à condition que le décès survienne pendant la période de référence.

Les intérêts compris dans les indemnités sont exclus du calcul du coût d'indemnisation.

3.3 Coût d'indemnisation

Un coût d'indemnisation est déterminé pour chaque lésion. Il s'agit d'une estimation du montant nécessaire pour payer l'ensemble des prestations et des indemnités correspondant à la lésion.

Est exclu du coût d'indemnisation, le coût des prestations imputé en tout ou en partie aux employeurs classés dans une ou plusieurs unités ou à ceux classés dans toutes les unités.

Pour déterminer le coût d'indemnisation, chaque dossier de lésion est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- Décès
- Dossier inactif
- Dossier actif

Formule utilisée pour déterminer le coût d'indemnisation

$$\text{Coût d'indemnisation} = \left[\left[\begin{array}{c}\text{Indemnité de remplacement du revenu (IRR)} \\ + \\ \text{Prestations d'assistance médicale et frais de réadaptation, à l'exclusion des frais d'adaptation de postes de travail} \\ + \\ \text{Indemnités de décès}\end{array}\right] \times \textbf{Facteur pour coût d'indemnisation}\right] + \begin{array}{c}\text{Indemnités forfaitaires pour préjudice corporel et frais d'adaptation de postes de travail}\end{array}$$

Facteur pour coût d'indemnisation

Le facteur pour coût d'indemnisation varie en fonction de la catégorie de la lésion : décès, dossier inactif, dossier actif. Il permet, notamment, de répartir équitablement les coûts futurs entre les différentes catégories de dossiers de lésion.

Pour une année de lésion donnée et si on exclut les cas de décès, le facteur pour coût d'indemnisation croît selon la durée de la période au cours de laquelle l'IRR est versée.

En règle générale, une lésion pour laquelle les paiements d'IRR sont de courte durée entraîne peu de coûts futurs. Le facteur pour coût d'indemnisation sera donc peu élevé. À l'inverse, plus la période au cours de laquelle l'IRR est versée pour une lésion est longue plus, en général, cette lésion entraîne des coûts futurs importants.

Le coût d'indemnisation permet de mieux estimer les coûts en réparation des lésions professionnelles et de mieux reconnaître la gravité relative des lésions inscrites dans le dossier de l'employeur par rapport à celles qui figurent dans les dossiers des employeurs classés dans la même unité.

Le coût d'indemnisation a un effet direct sur l'incitation au retour en emploi, puisque plus l'employeur favorise un retour en emploi prompt et durable de ses travailleurs accidentés, moins le coût d'indemnisation de ces lésions sera élevé et moins l'incidence de ces lésions sur son dossier sera importante.

Des facteurs différents sont utilisés pour le calcul du coût d'indemnisation des lésions de 2005, 2006 et 2007 du fait que les données qui leur sont associées couvrent des périodes de durée différente : 48 mois, 36 mois et 24 mois respectivement.

Pour 2008, aucun coût futur n'est calculé et un facteur de 1 est donc utilisé. C'est parce que les lésions de 2008, et particulièrement celles qui se révéleront coûteuses plus tard, n'ont pas suffisamment évolué en date du 31 décembre 2008. Cela ne permet donc pas l'établissement de facteurs crédibles à appliquer à des lésions individuelles.

À noter qu'aux fins de la catégorisation, l'IRR exclut les remboursements de salaire ayant pour motif une visite médicale.

3.4 Facteurs pour coût d'indemnisation applicable aux lésions de 2005, 2006 et 2007

Lésions de 2005 – 48 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2008	1,1083
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2007 et 2008	1,0722
Dossier actif • Nombre de trimestres avec IRR : 1 2 3 4 5 6 7 8	Versement d'IRR pour au moins un trimestre en 2007 ou 2008	 1,1985 1,3248 1,4511 1,5774 1,7037 1,8300 1,9563 2,0826

Lésions de 2006 – 36 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2008	1,1677
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2008	1,0959
Dossier actif	Versement d'IRR pour 2008 • Aucune IRR pour les troisième et quatrième trimestres de 2008 • IRR pour le troisième ou le quatrième trimestre de 2008	 1,3595 2,7254

Lésions de 2007 – 24 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2008	1,2924
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2008	1,1949
Dossier actif	Versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2008	4,3136

3.5 Exemples de calcul du coût d'indemnisation pour le taux personnalisé 2010

Exemple 1	**Catégorie de la lésion : dossier inactif**
Lésion de 2005	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 15 juin au 20 septembre 2005	3 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 14 juin au 9 juillet 2005	1 000 $
Décès	0 $
Préjudice corporel	0 $

Calcul

[(3 500 $ + 1 000 $ + 0 $) x 1,0722] + 0 $ = 4 824,90 $

Exemple 2	**Catégorie de la lésion : dossier actif**
Lésion de 2007	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 9 août 2007 au 15 octobre 2008	21 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 8 août 2007 au 7 juin 2008	3 850 $
Décès	0 $
Préjudice corporel – Décision du 8 septembre 2008	1 600 $

Calcul

[(21 500 $ + 3 850 $ + 0 $) x 4,3136] + 1 600 $ = 110 949,76 $

4. Coût après application de la limite

4.1 Limite par lésion

La tarification au taux personnalisé n'utilise pas, pour les calculs, le coût d'indemnisation tel quel, mais prévoit une limite afin d'éviter que les lésions les plus graves n'entraînent des hausses de prime excessives. Le calcul de cette limite s'applique à chaque lésion imputée à l'employeur.

4.2 Calcul du coût après application de la limite

Cette limite tient compte du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence de 150 % du salaire maximum annuel assurable. Elle se divise en trois paliers, ce qui permet de réduire graduellement la portion considérée pour le calcul du taux de l'employeur et d'augmenter la portion assurée.

Coût après application de la limite par lésion
Coût d'indemnisation (jusqu'à concurrence d'un montant égal à 50 % du maximum assurable) + 1/2 du coût d'indemnisation (compris entre 50 % et 100 % du maximum assurable) + 1/4 du coût d'indemnisation (compris entre 100 % et 150 % du maximum assurable) = Coût après application de la limite

4.3 Exemple

Le salaire maximum assurable s'établit à :

56 000 $ pour l'année 2005,
57 000 $ pour l'année 2006,
59 000 $ pour l'année 2007,
60 500 $ pour l'année 2008.

Le tableau qui suit présente l'exemple d'une lésion survenue en 2007 et dont le coût d'indemnisation serait de 100 000 $.

Application de la limite							
Portion du coût d'indemnisation retenue		Portion du coût d'indemnisation non retenue (48 375 $)					
29 500 $		½ de 29 500 $		¼ de 29 500 $			
0 $							100 000 $
	50 % du MAA		100 % du MAA		150 % du MAA		
29 500 $	+	14 750 $	+	7 375 $	=	51 625 $	

Année de survenance de la lésion : 2007	
Coût d'indemnisation 100 000 $	**Coût après application de la limite 51 625 $**

5. Calcul du taux personnalisé

Le taux personnalisé comprend trois composantes. Les deux premières sont le taux personnalisé court terme et le taux personnalisé long terme, faisant l'objet des sections 5.1 et 5.2. La somme de ces deux composantes donne le taux personnalisé selon le risque. La troisième composante, le taux fixe uniforme, s'ajoute à la partie selon le risque pour donner le taux personnalisé. Le calcul du taux personnalisé fait l'objet de la section 5.3.

La présente section prend la forme d'un tableau qui fournit :

- les explications;
- la méthode;
- un exemple;
- le calcul.

Pour illustrer l'application de la méthode de calcul, voici un exemple :

Exemple

- L'employeur est classé dans l'unité 68030.

- Ses activités relèvent de la compétence provinciale.

- Il n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

- Pour la période de référence, les données suivantes sont prises en compte :

  - Année 2005 :
    - Masse salariale : 2,5 M $
    - Coût après application de la limite (3 lésions) : 4 700 $, 1 600 $, 900 $

  - Année 2006 :
    - Masse salariale : 3,0 M $
    - Coût après application de la limite (4 lésions) : 7 400 $, 1 500 $, 600 $, 500 $

  - Année 2007 :
    - Masse salariale : 3,5 M $
    - Coût après application de la limite (4 lésions) : 51 625 $[2], 2 000 $, 1 000 $, 400 $

  - Année 2008 :
    - Masse salariale : 4,0 M $
    - Coût après application de la limite (2 lésions) : 5 200 $, 1 200 $

[2] Lésion dont le coût d'indemnisation s'élève à 100 000 $.

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.1 Coûts retenus	
La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé court terme[3] comprend les trois années antérieures à celle qui précède l'année de tarification (Règlement sur le taux personnalisé, article 2).	Pour le calcul du taux personnalisé 2010, la période de référence comprend les années 2006 à 2008[4]. Année — MAA — 5 % MAA 2006 — 57 000 $ — 2 850 $ 2007 — 59 000 $ — 2 950 $ 2008 — 60 500 $ — 3 025 $
Pour chaque lésion, le coût après application de la limite est utilisé jusqu'à concurrence de 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion (article 13).	Pour chaque lésion, le coût entrant dans le calcul du coût retenu court terme est le moindre des deux montants suivants : - le coût de la lésion - 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion
La somme de ces coûts donne le coût retenu court terme.	Coût retenu court terme = Somme des coûts retenus pour chaque lésion

[3] Dans le règlement, l'expression *court terme* est remplacée par *premier niveau*.
[4] Le document *Données financières ayant servi au calcul du taux personnalisé* accompagnant l'*Avis de calcul du taux personnalisé* contient l'information relative aux lésions prises en compte pour le calcul du taux.

Exemple	Calcul

La période de référence de 2006 à 2008 comprend 10 lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion			
2006	2 850 $	1 500 $	600 $	500 $
2007	2 950 $	2 000 $	1 000 $	400 $
2008	3 025 $	1 200 $		

Coût retenu court terme = 16 025 $

La période de référence de 2006 à 2008 comprend ... lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion
2006	
2007	
2008	

Coût retenu court terme = $

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.2 Coûts attendus Les coûts attendus sont évalués à partir des coûts observés chez l'ensemble des employeurs à qui la même unité de classification a été attribuée. Ce sont les coûts qui figureraient dans le dossier de l'employeur s'ils correspondaient à ceux de la moyenne des employeurs classés dans la même unité. Pour chaque année de la période de référence, le coût attendu est le produit des salaires assurables versés par l'employeur par le ratio d'expérience de l'unité pour cette année. Le coût attendu déterminé pour une unité est la somme des coûts attendus pour chaque année (article 3). Pour l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités, le coût attendu est la somme des coûts attendus déterminés pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.	***Pour une unité*** $\text{Coût attendu 2006} = \frac{\text{Salaires 2006 x Ratio 2006}^{5}}{100}$ $\text{Coût attendu 2007} = \frac{\text{Salaires 2007 x Ratio 2007}^{5}}{100}$ $\text{Coût attendu 2008} = \frac{\text{Salaires 2008 x Ratio 2008}^{5}}{100}$ $\text{Coût attendu court terme} = \text{Somme des coûts attendus de 2006 à 2008}$ ***Pour plusieurs unités*** $\text{Coût attendu court terme} = \text{Somme des coûts attendus déterminés pour chaque unité}$

[5] Pour les ratios d'expérience, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé.*

Exemple	Calcul

Unité 68030

$$\text{Coût attendu 2006} = \frac{3{,}0\text{ M \$} \times 0{,}2644}{100} = 7\,932{,}00\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu 2007} = \frac{3{,}5\text{ M \$} \times 0{,}2455}{100} = 8\,592{,}50\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu 2008} = \frac{4{,}0\text{ M \$} \times 0{,}2143}{100} = 8\,572{,}00\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu court terme} = 25\,096{,}50\text{ \$}$$

Unité

$$\text{Coût attendu 2006} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu 2007} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu 2008} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu court terme} = \text{\$}$$

Pour plusieurs unités

Si les activités de l'employeur sont classées dans plusieurs unités, le calcul doit être fait pour chaque unité et les résultats doivent ensuite être additionnés.

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.3 Indice d'expérience L'indice d'expérience court terme met en relation les coûts portés au dossier de l'employeur avec les coûts moyens des employeurs qui exercent les mêmes activités. Il s'obtient en divisant le coût retenu court terme par le coût attendu court terme, et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (article 17). Le facteur d'ajustement associé à l'indice d'expérience court terme est le même pour tous les employeurs.	$\text{Indice d'expérience court terme} = \frac{\text{Coût retenu court terme}}{\text{Coût attendu court terme}} \times \text{Facteur d'ajustement}$ où le facteur d'ajustement = 1,01
5.1.4 Degré de personnalisation Le degré de personnalisation sert à déterminer la proportion de l'indice d'expérience utilisée pour le calcul de l'indice de risque de l'employeur. Il s'obtient en divisant le coût attendu court terme par le même coût auquel s'ajoute un paramètre (article 20).	$\text{Degré de personnalisation court terme} = \frac{\text{Coût attendu court terme}}{\text{Coût attendu court terme} + \text{Paramètre}}$ où le paramètre = 3 270 $

Exemple	Calcul
Indice d'expérience court terme = 16 025 $ / 25 096,50 $ x 1,01 = 0,6449	Indice d'expérience court terme = $ / $ x 1,01 =
Degré de personnalisation court terme = 25 096,50 $ / 25 096,50 $ + 3 270 $ = 88,47 %	Degré de personnalisation court terme = $ / $ + 3 270 $ = %

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.5 Indice de risque	
L'indice de risque est l'indicateur qui permet d'obtenir le taux personnalisé court terme de l'employeur en ajustant le taux de l'unité court terme.	
L'indice de risque est obtenu en tenant compte à la fois de la comparaison entre le dossier de l'employeur et ceux de tous les employeurs qui exercent les mêmes activités (indice d'expérience) et de la crédibilité qu'il faut accorder à cette comparaison (degré de personnalisation).	Indice de risque court terme = $\left(\text{Degré de personnalisation court terme} \times \text{Indice d'expérience court terme}\right) + \left(1 - \text{Degré de personnalisation court terme}\right)$
Le règlement prévoit que cet indice est limité à 3 ou à une valeur qui dépend du degré de personnalisation, si cette valeur est inférieure à 3 (article 23).	L'indice de risque court terme ne peut être supérieur à la moindre des deux valeurs suivantes : • 3 • $1 + \left(6 \times \text{Degré de personnalisation court terme}\right)$

Exemple	Calcul
Indice de risque court terme =	Indice de risque court terme =
[0,8847 x 0,6449] + [1 - 0,8847] = 0,6858	[x] + [1 -] =
L'indice maximum serait de 3, soit la plus petite valeur entre :	L'indice est limité à la plus petite valeur entre :
• 3	• 3
et	et
• 1 + [6 x 0,8847]	• 1 + [6 x]

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.1 Coûts retenus	
La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé long terme[6] comprend les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de tarification (Règlement, article 2).	Pour le calcul du taux personnalisé 2010, la période de référence comprend les années 2005 à 2007[7].
Seules sont considérées les lésions dont le coût excède 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.	Année / MAA / 5 % MAA 2005 / 56 000 $ / 2 800 $ 2006 / 57 000 $ / 2 850 $ 2007 / 59 000 $ / 2 950 $
Pour chaque lésion, le coût retenu long terme correspond à la portion du coût après application de la limite qui excède 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion (article 13).	Pour chaque lésion, le coût retenu long terme est calculé comme suit : Coût retenu long terme = Coût après application de la limite - Coût retenu court terme
La somme de ces coûts donne le coût retenu long terme.	Coût retenu long terme = Somme des coûts retenus pour chaque lésion

[6] Dans le règlement, l'expression *long terme* est remplacée par *deuxième niveau*.

[7] Le document *Données financières ayant servi au calcul du taux personnalisé* accompagnant l'*Avis de calcul du taux personnalisé* contient l'information relative aux lésions prises en compte pour le calcul du taux.

Exemple	Calcul

La période de référence de 2005 à 2007 comprend 11 lésions, dont 3 ont un coût qui excède 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

Année	Coût retenu pour chaque lésion		
2005	(4 700 $ - 2 800 $)	=	1 900 $
2006	(7 400 $ - 2 850 $)	=	4 550 $
2007	(51 625 $ - 2 950 $)	=	48 675 $

Coût retenu long terme = 55 125 $

La période de référence 2005 à 2007 comprend ... lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion
2005	
2006	
2007	

Coût retenu long terme =

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.2 Coûts attendus	
Les coûts attendus sont évalués à partir des coûts observés chez l'ensemble des employeurs à qui la même unité de classification a été attribuée. Ce sont les coûts qui figureraient dans le dossier de l'employeur s'ils correspondaient à ceux de la moyenne des employeurs classés dans la même unité que lui.	***Pour une unité***
Pour chaque année de la période de référence, le coût attendu est le produit des salaires assurables versés par l'employeur par le ratio d'expérience de l'unité pour cette année. Le coût attendu déterminé pour une unité est la somme des coûts attendus pour chaque année (article 15).	Coût attendu 2005 = $\frac{\text{Salaires 2005 x Ratio 2005}^{8}}{100}$ Coût attendu 2006 = $\frac{\text{Salaires 2006 x Ratio 2006}^{8}}{100}$ Coût attendu 2007 = $\frac{\text{Salaires 2007 x Ratio 2007}^{8}}{100}$ Coût attendu long terme = Somme des coûts attendus de 2005 à 2007
Pour l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités, le coût attendu est la somme des coûts attendus déterminé pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.	***Pour plusieurs unités*** Coût attendu long terme = Somme des coûts attendus déterminés pour chaque unité

[8] Pour les ratios d'expérience, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé*.

Exemple	Calcul

Unité 68030

Coût attendu 2005 = $\frac{2{,}5\text{ M \$} \times 0{,}7542}{100}$ = 18 855 $

Coût attendu 2006 = $\frac{3{,}0\text{ M \$} \times 0{,}7542}{100}$ = 22 626 $

Coût attendu 2007 = $\frac{3{,}5\text{ M \$} \times 0{,}7542}{100}$ = 26 397 $

Coût attendu long terme = 67 878 $

Unité

Coût attendu 2005 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu 2006 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu 2007 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu long terme = $

Pour plusieurs unités

Si les activités de l'employeur sont classées dans plusieurs unités, le calcul doit être fait pour chaque unité et les résultats doivent ensuite être additionnés.

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.3 Indice d'expérience L'indice d'expérience long terme met en relation les coûts portés au dossier de l'employeur avec les coûts moyens des employeurs qui exercent les mêmes activités. Il s'obtient en divisant le coût retenu long terme par le coût attendu long terme et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (article 18). Le facteur d'ajustement associé à l'indice long terme est le même pour tous les employeurs.	$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{\text{Coût retenu long terme}}{\text{Coût attendu long terme}} \times \text{Facteur d'ajustement}$ où le facteur d'ajustement = 1,12
5.2.4 Degré de personnalisation Le degré de personnalisation sert à déterminer la proportion de l'indice d'expérience utilisée pour le calcul de l'indice de risque de l'employeur. Il s'obtient en divisant le coût attendu long terme par le même coût auquel s'ajoute un paramètre pour la personnalisation (article 21).	$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{\text{Coût attendu long terme}}{\text{Coût attendu long terme} + \text{Paramètre}}$ où le paramètre = 152 600 $

Exemple	Calcul

$$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{55\,125\,\$}{67\,878\,\$} \times 1{,}12 = 0{,}9096$$

$$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{\$}{\$} \times 1{,}12 =$$

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{67\,878\,\$}{67\,878\,\$ + 152\,600\,\$} = 30{,}79\,\%$$

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{\$}{\$ + 152\,600\,\$} = \%$$

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.5 Indice de risque L'indice de risque est l'indicateur qui permet d'obtenir le taux personnalisé long terme de l'employeur en ajustant le taux de l'unité long terme.	
L'indice de risque est obtenu en tenant compte à la fois de la comparaison entre le dossier de l'employeur et ceux de tous les employeurs qui exercent les mêmes activités (indice d'expérience) et de la crédibilité qu'il faut accorder à cette comparaison (degré de personnalisation).	Indice de risque long terme = $\left(\begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array} \times \begin{array}{c}\text{Indice}\\ \text{d'expérience}\\ \text{long terme}\end{array}\right) + \left(1 - \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array}\right)$
Le règlement prévoit que cet indice est limité à 3 ou à une valeur qui dépend du degré de personnalisation, si cette valeur est inférieure à 3 (article 24).	L'indice de risque long terme ne peut être supérieur à la moindre des deux valeurs suivantes : • 3 et • $1 + \left(6 \times \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array}\right)$

Exemple	Calcul
Indice de risque long terme =	Indice de risque long terme =
$[0,3079 \times 0,9096] + [1 - 0,3079] = 0,9722$	[x] + [1 -] =
L'indice maximal serait de 2,8474, soit la plus petite valeur entre :	L'indice est limité à la plus petite valeur entre :
• 3	• 3
et	et
• $1 + [6 \times 0,3079]$	• 1 + [6 x]

Explications	Méthode
5.3 Taux personnalisé	
5.3.1 Employeur dont les activités relèvent de la compétence provinciale Le taux personnalisé de l'employeur est la somme de ses taux personnalisés court terme et long terme et du taux fixe uniforme. Le taux personnalisé court terme s'obtient en multipliant le taux de l'unité court terme par l'indice de risque court terme (article 26). Le taux personnalisé long terme s'obtient de façon similaire (article 27). Si l'employeur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ses taux personnalisés court terme et long terme sont multipliés par un facteur d'ajustement (article 29). L'employeur classé dans plusieurs unités obtient un taux personnalisé pour chacune des unités dans lesquelles il est classé, calculé à partir des mêmes indices de risque court terme et long terme.	***Pour chaque unité*** Taux personnalisé court terme = Taux de l'unité court terme[9] x Indice de risque court terme x Facteur d'ajustement[10] Taux personnalisé long terme = Taux de l'unité long terme[9] x Indice de risque long terme x Facteur d'ajustement[10] Taux personnalisé = Taux personnalisé court terme + Taux personnalisé long terme + Taux fixe uniforme[11]

[9] Pour les taux de l'unité court terme et long terme, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé*.

[10] Facteur d'ajustement = 1,0082 pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif.
= 1 pour les autres employeurs.

[11] Pour l'année 2010, le taux fixe uniforme provincial a été fixé à 0,4593 $. Pour l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ce taux fait l'objet d'un ajustement et s'établit, pour 2010, à 0,4451 $.

Exemple	Calcul
Unité 68030	***Unité***
Taux personnalisé court terme =	Taux personnalisé court terme =
0,3840 $ x 0,6858 x 1 = 0,2633 $	$ x x = $
Taux personnalisé long terme =	Taux personnalisé long terme =
2,1126 $ x 0,9722 x 1 = 2,0539 $	$ x x = $
Taux personnalisé =	Taux personnalisé =
0,2633 $ + 2,0539 $ + 0,4593 $ = 2,7765 $ arrondi à 2,78 $	$ + $ + $ = $ arrondi à $

Explications	Méthode
5.3 Taux personnalisé	
5.3.2 Employeur dont les activités relèvent de la compétence fédérale Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale (EJF), une correction[12] est apportée aux taux court terme et long terme des unités dans lesquelles leurs activités sont classées, parce qu'ils ne sont pas tenus de contribuer au financement de certains frais découlant de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Pour ce motif, leur taux fixe uniforme est inférieur à celui des employeurs dont les activités relèvent de la compétence provinciale. Le facteur d'ajustement concernant les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif est légèrement différent. Les autres paramètres qui entrent dans le calcul du taux personnalisé sont les mêmes que ceux qui servent au calcul du taux des employeurs dont les activités relèvent de la compétence provinciale.	***Pour chaque unité*** Taux personnalisé court terme = Taux de l'unité court terme EJF[13] x Indice de risque court terme x Facteur d'ajustement[14] Taux personnalisé long terme = Taux de l'unité long terme EJF[13] x Indice de risque long terme x Facteur d'ajustement[14] Taux personnalisé = Taux personnalisé court terme + Taux personnalisé long terme + Taux fixe uniforme[15]

[12] Pour l'année 2010, cette correction consiste à multiplier chacun des taux par le coefficient 0,9732.

[13] Pour les taux de l'unité court terme et long terme, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé*. Les taux de l'annexe doivent être multipliés par 0,9732.

[14] Facteur d'ajustement = 1,0060 pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif.
= 1 pour les autres employeurs.

[15] Pour l'année 2010 le taux fixe uniforme fédéral a été fixé à 0,1415 $. Pour l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ce taux fait l'objet d'un ajustement et s'établit, pour 2010, à 0,1423 $.

Exemple	Calcul
Sans objet	*Unité* Taux personnalisé court terme = $ x x = $ Taux personnalisé long terme = $ x x = $ Taux personnalisé = $ + $ + $ = $ arrondi à $

Annexe 1 Période de transition par suite d'un changement de classification

Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au taux personnalisé en 2010 et calculer son taux personnalisé, la CSST doit connaître les salaires qu'il a versés pendant chaque année de la période de référence, soit de 2005 à 2008, ainsi que la répartition de ces salaires entre les unités de classification qui lui sont attribuées pour 2010. Par conséquent, des dispositions particulières peuvent être nécessaires lorsque les activités de l'employeur, ou une partie de ses activités, ont fait l'objet d'un changement de classification entre 2005 et 2010.

Les articles 4, 5 et 15 ainsi que l'annexe 2 du règlement contiennent les dispositions applicables à ces situations.

1. Employeur dont les activités sont reclassées dans une unité

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une ou plusieurs unités et qui sont par la suite classées dans une nouvelle unité, les salaires gagnés par ses travailleurs pour l'exercice d'activités classées dans les unités attribuées auparavant ou dans l'unité attribuée auparavant pour chaque année de la période de référence sont considérés comme des salaires gagnés pour l'exercice d'activités classées dans l'unité dans laquelle les activités sont reclassées.

2. Employeur dont les activités sont reclassées dans plusieurs unités

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une seule unité et qui sont par la suite reclassées dans plusieurs unités, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

2.1 Employeur reclassé en 2010 dans une unité et au moins une unité d'exception[16]

Pour chaque année de la période de référence, les salaires des travailleurs sont répartis selon les pourcentages déterminés à l'annexe 2 du règlement[17] pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité.

2.2 Employeur reclassé en 2010 dans plusieurs unités autres que des unités d'exception

Dans ce cas, la CSST ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répartir les masses salariales entre les nouvelles unités de classification attribuées à l'employeur comme si ses activités avaient été classées dans ces unités en 2005, 2006, 2007 et 2008. La CSST ne peut donc pas utiliser ces données.

2.3 Employeur reclassé pour une année antérieure à 2010

Puisque la répartition des salaires entre les différentes unités est connue pour l'année à compter de laquelle la nouvelle classification a été attribuée, les mêmes proportions sont utilisées afin de répartir les salaires pour chacune des années antérieures comprises dans la période de référence.

[16] Les unités d'exception sont attribuées, lorsque l'unité de classification de l'employeur le prévoit expressément, pour les employés de bureau, les travailleurs qui exécutent des tâches à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux, les vendeurs et les camionneurs.

[17] Ces pourcentages sont pour les unités d'exception 34410, 34420, 90010, 90020 et 80020 sont respectivement de 10 %, 10 %, 14 %, 3 % et 10 %.

2.4 Employeur qui peut fournir la répartition réelle de ses salaires

Les employeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 2.1 à 2.3 peuvent répartir leurs masses salariales des années 2005 à 2008 entre les nouvelles unités de classification qui leur sont attribuées afin que leurs taux personnalisés soient calculés à partir de la répartition réelle de leurs salaires plutôt que selon les modalités prévues par le règlement.

Annexe 2 Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
10110	0,6157	6,3089	0,4778	0,3655	0,3340	1,7718		
10120	0,5552	4,5488	0,4188	0,3049	0,3072	1,2362		
10130	0,6564	4,5143	0,4080	0,3693	0,3629	1,3175		
10140	0,5221	3,8114	0,3060	0,3677	0,2460	1,1446		
10150	0,5628	2,9111	0,4114	0,3488	0,2577	1,1284		
11110	0,5180	9,6599	0,2577	0,2604	0,2497	1,8048		
13110	0,2880	1,3402	0,2612	0,2114	0,1353	0,3684		
13120	0,7478	9,8829	0,5428	0,3986	0,2110	2,4818		
13130	0,5986	9,3321	0,5765	0,5039	0,3194	2,8874		
13140	0,5653	5,3563	0,3533	0,3551	0,3156	1,2393		
13150	0,5771	7,8466	0,2847	0,4350	0,3816	1,7637		
13160	0,5875	6,6732	0,3432	0,2414	0,1940	1,3223		
14010	0,8062	12,3395	0,5830	0,4859	0,4676	2,7029		
14020	0,7976	6,9438	0,5041	0,5276	0,4099	2,1585		
14030	1,1201	12,1583	0,7888	0,8028	0,6834	2,4293		
15010	1,4186	6,8650	1,0055	0,9632	0,8384	2,2696		
15020	0,6742	3,2984	0,4419	0,4036	0,3526	1,0578		
15030	0,3403	2,9704	0,2613	0,3006	0,2450	0,9299		
15040	0,4041	1,6166	0,2847	0,2511	0,2085	0,5391		
15050	0,6867	3,0777	0,4383	0,5403	0,3663	1,2563		
15060	0,4795	2,7446	0,3448	0,3041	0,2479	0,9401		
15070	0,3738	2,6369	0,3108	0,2833	0,2497	0,7625		
15080	0,3402	0,8444	0,1993	0,1986	0,1846	0,2962		
16010	0,9885	8,5848	0,5916	0,5214	0,5618	1,6752		
16020	0,7019	3,2288	0,4964	0,4399	0,3403	1,0829		
16030	0,6836	4,0163	0,4105	0,4241	0,3388	1,2294		

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
16040	0,5822	3,0077	0,4019	0,4016	0,2801	0,9863		
16050	0,6186	3,0521	0,4452	0,4037	0,3097	1,0289		
16060	0,2949	0,8300	0,1288	0,1199	0,0565	0,2519		
16070	0,1807	1,1100	0,1448	0,1393	0,1117	0,3961		
16080	0,3764	2,2890	0,2645	0,2320	0,1712	0,6791		
16090	0,2033	0,8474	0,0967	0,1003	0,0912	0,2056		
17010	0,4270	2,6500	0,2376	0,2832	0,1983	0,7218		
17020	0,3771	3,9636	0,3728	0,3416	0,2251	1,5291		
17030	0,2426	2,1830	0,1618	0,1531	0,1375	0,6567		
17040	0,5552	3,5801	0,3532	0,3406	0,3086	1,2156		
17050	0,3325	2,1072	0,2372	0,1715	0,1260	0,6639		
17060	0,2211	2,0021	0,1826	0,2119	0,1718	0,6196		
18010	0,6601	3,0071	0,4719	0,4233	0,3665	1,0990		
18020	0,8170	4,2493	0,5148	0,5509	0,3805	1,3723		
18030	1,4519	9,1228	0,9469	1,0066	0,8171	2,7134		
18040	0,7287	4,6516	0,5133	0,4406	0,3392	1,3776		
18050	0,5863	2,2630	0,3714	0,3393	0,2751	0,7427		
18060	0,7253	3,8757	0,5041	0,4450	0,3224	1,2738		
18070	0,6636	4,0521	0,5042	0,4024	0,3748	1,1756		
19010	0,5538	5,1069	0,4732	0,4647	0,3155	1,6340		
26050	0,2719	1,4945	0,1950	0,1652	0,1445	0,4692		
34010	0,9870	6,5986	0,6820	0,6267	0,4370	1,7517		
34030	1,3371	7,4529	0,8381	0,8861	0,7052	2,0754		
34200	0,2661	1,7446	0,1875	0,1721	0,1304	0,4550		
34210	0,5833	3,7220	0,4128	0,3811	0,2512	1,0187		
34410	0,5882	6,0026	0,3271	0,2847	0,2494	1,1854		
34420	0,5882	6,0026	0,3271	0,2847	0,2494	1,1854		
35010	0,7817	4,7390	0,5731	0,4463	0,3257	1,3714		
35020	0,4401	3,4186	0,2820	0,2859	0,2756	0,9363		
35030	0,9880	4,9344	0,6161	0,6181	0,4864	1,6340		
35040	0,5593	3,1154	0,5210	0,4173	0,2456	1,0829		
35050	0,4498	2,5909	0,3358	0,2572	0,2419	0,7541		
36050	0,5283	2,5118	0,3520	0,3312	0,2755	0,7535		
36060	0,6139	3,1379	0,3937	0,3909	0,3803	0,9296		

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
36070	0,6411	3,7289	0,4143	0,4046	0,3224	1,0686		
36080	0,6376	3,8152	0,4529	0,4507	0,4037	1,1505		
36090	1,2921	6,2986	0,8643	0,8507	0,7421	1,9069		
36100	0,8460	3,8251	0,6029	0,5413	0,4375	1,1535		
36110	0,6892	3,4342	0,4664	0,4371	0,3430	0,9409		
36120	0,3469	1,8823	0,2479	0,2341	0,2359	0,6558		
36130	0,3407	2,1718	0,2606	0,2498	0,1540	0,6319		
36140	0,4418	1,6182	0,2669	0,2894	0,1905	0,6242		
36150	0,1224	0,6845	0,0887	0,0721	0,0669	0,2199		
36160	0,2232	0,9775	0,1295	0,1188	0,0924	0,2974		
36170	0,8601	11,3506	0,9719	0,5739	0,7412	2,9124		
36190	0,2321	1,0086	0,2798	0,2022	0,2218	0,5024		
36200	0,4264	1,2831	0,2830	0,3001	0,2870	0,4687		
36210	0,6548	0,2654	0,6710	0,8900	0,8888	0,2696		
36300	0,4532	1,6275	0,2972	0,2482	0,1891	0,5285		
36310	0,2036	0,8813	0,1435	0,1525	0,1045	0,3145		
36320	0,6770	2,9337	0,5750	0,4290	0,2938	1,0440		
36330	1,1648	5,2659	0,8529	0,7976	0,4694	1,5038		
36340	3,1435	13,3781	1,6932	0,7774	0,9172	2,5203		
36350	0,7688	3,5519	0,5120	0,5529	0,4162	1,2450		
54010	0,3209	2,0534	0,2182	0,2155	0,1549	0,6490		
54020	0,0723	0,5539	0,0455	0,0462	0,0347	0,1696		
54030	0,2062	1,7881	0,1338	0,1247	0,1053	0,4771		
54040	0,1591	1,1005	0,1118	0,1118	0,0763	0,3844		
54050	0,4744	1,9298	0,3209	0,3191	0,2790	0,7535		
54060	0,1404	0,8473	0,0846	0,1016	0,0702	0,3119		
54070	0,4141	2,0831	0,2922	0,2833	0,2296	0,7090		
54080	0,3307	2,6216	0,2592	0,2124	0,1989	0,7517		
54090	0,1287	0,8251	0,0686	0,0967	0,0770	0,2480		
54100	0,1169	0,8587	0,0863	0,0792	0,0613	0,2748		
54210	0,6707	2,5631	0,4500	0,4379	0,3632	0,9398		
54220	0,3530	3,0261	0,2400	0,2724	0,2225	0,7453		
54230	0,1111	0,8996	0,0942	0,0780	0,0731	0,2934		
54240	0,2239	2,1445	0,1621	0,1651	0,1421	0,5362		

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
54250	0,4140	2,9067	0,2432	0,2217	0,1750		0,8370	
54260	0,9400	7,4507	0,6666	0,7116	0,4875		1,9523	
54320	0,1753	0,9554	0,1030	0,1220	0,0879		0,2600	
54330	0,3225	2,9556	0,2537	0,1767	0,1477		0,8577	
54340	0,2615	1,6364	0,1721	0,1797	0,1314		0,5593	
54350	0,5723	3,7110	0,3823	0,3535	0,3028		1,0382	
54360	0,5554	5,6356	0,3570	0,3497	0,2811		1,2625	
54410	0,6343	3,1612	0,3985	0,4374	0,3599		0,9438	
54420	0,4652	1,7922	0,3083	0,2936	0,2400		0,6425	
54430	0,3266	1,3852	0,2193	0,2223	0,1849		0,5393	
54440	0,1112	0,6238	0,0792	0,0720	0,0638		0,2101	
55010	0,2846	1,6178	0,2166	0,1977	0,1656		0,5005	
55020	0,3593	2,5069	0,2049	0,2301	0,1657		0,6927	
55030	0,6929	3,6058	0,5386	0,4256	0,3797		1,1843	
55040	0,4984	2,3192	0,3400	0,3318	0,3209		0,8275	
55050	0,6558	6,8439	0,4360	0,4367	0,3872		1,6003	
55060	1,4142	13,0872	1,0212	0,9907	0,8766		4,0485	
55070	0,4936	6,1320	0,3380	0,3548	0,3001		1,3926	
55080	0,4521	3,4032	0,3140	0,2950	0,2369		0,9160	
55090	0,7630	4,5977	0,5741	0,5509	0,4524		1,4540	
57010	0,1395	1,1777	0,0949	0,1128	0,0727		0,3414	
57020	0,2137	1,1230	0,1632	0,1565	0,1016		0,4073	
57030	0,2759	2,2848	0,2659	0,2389	0,1860		0,9122	
57040	0,5913	5,2694	0,4558	0,4510	0,3680		1,3671	
58010	0,5405	3,9548	0,3228	0,3495	0,2769		1,0399	
58020	1,8860	10,3268	1,1422	1,1547	0,8385		2,8757	
58030	0,3944	2,8050	0,2849	0,2705	0,2583		0,9595	
58040	0,0469	0,1819	0,0281	0,0313	0,0261		0,0675	
58050	0,0939	0,5310	0,0519	0,0970	0,0240		0,2033	
58060	0,1604	0,7799	0,1093	0,1025	0,1039		0,2801	
58070	0,3246	1,4376	0,2201	0,2084	0,1901		0,4913	
58080	1,1142	4,1687	1,0007	0,5656	0,3859		2,3006	
58090	0,1064	0,4630	0,0737	0,0743	0,0639		0,1641	
59010	0,1897	1,4015	0,1186	0,1064	0,0805		0,4804	

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
59020	0,2300	0,6825	0,1552	0,1475	0,1379	0,2725		
59030	0,5589	1,6096	0,3772	0,3499	0,3167	0,6766		
59040	0,7163	4,6427	0,4662	0,4975	0,4038	1,7101		
59050	0,3136	1,9765	0,2285	0,2042	0,1629	0,6501		
59060	0,9255	3,3526	0,5909	0,6075	0,5499	1,0887		
59070	0,0710	0,4969	0,0501	0,0504	0,0383	0,1846		
59080	0,1031	1,2319	0,0758	0,0654	0,0513	0,3678		
59090	0,4271	2,1232	0,2922	0,2648	0,2279	0,7844		
59100	1,0239	4,9800	0,7170	0,5440	0,5509	2,0350		
59110	0,0847	0,7784	0,0456	0,0664	0,0423	0,2612		
59120	0,6399	3,1411	0,4728	0,4530	0,3604	1,2006		
59130	0,5163	2,2342	0,3965	0,2566	0,3114	0,7811		
59140	0,2302	0,7169	0,1506	0,1656	0,1112	0,3083		
59150	0,4310	3,0362	0,3357	0,3054	0,2677	1,2788		
60100	0,0944	0,3962	0,0647	0,0630	0,0562	0,1521		
60110	0,0465	0,1853	0,0305	0,0294	0,0275	0,0696		
61100	0,1122	1,1885	0,1253	0,0870	0,0893	0,4616		
61110	0,4823	2,4894	0,3405	0,3043	0,2470	0,7960		
65100	0,0216	0,1280	0,0143	0,0125	0,0124	0,0453		
65110	0,0176	0,1444	0,0118	0,0119	0,0087	0,0452		
65120	0,0286	0,1482	0,0167	0,0181	0,0180	0,0528		
65130	0,0573	0,3909	0,0364	0,0366	0,0311	0,1233		
65140	0,3062	1,9773	0,2123	0,2230	0,1894	0,6983		
65150	0,0176	0,1444	0,0118	0,0119	0,0087	0,0452		
67100	0,0372	0,3650	0,0277	0,0286	0,0207	0,1106		
67110	1,2906	7,7901	1,0118	0,9117	0,6613	2,5895		
67120	1,2007	7,0558	0,8191	0,7066	0,7112	2,1064		
68010	0,2872	1,6188	0,1943	0,1922	0,1474	0,5683		
68020	0,5266	2,9570	0,4185	0,3522	0,2741	1,0768		
68030	0,3840	2,1126	0,2644	0,2455	0,2143	0,7542		
68040	0,3924	2,9429	0,2555	0,2525	0,2145	0,9326		
68050	0,2121	2,0589	0,1520	0,1387	0,1151	0,6026		
69960	0,5320	5,2446	0,3754	0,3322	0,2625	1,2778		
77010	0,5339	4,3072	0,4168	0,3870	0,3157	1,2800		

Unité 2010	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2006	2007	2008	de 2005	à	2007
77020	0,5793	4,5395	0,4169	0,3900	0,3373		1,4233	
77030	1,3720	15,6677	0,6856	1,1440	0,9846		5,6684	
80020	0,0669	0,3492	0,0378	0,0350	0,0334		0,0769	
80030	0,5753	7,3978	0,3754	0,3672	0,2893		1,5983	
80040	0,9892	12,8297	0,5781	0,5278	0,4736		2,6167	
80060	0,5091	4,6262	0,2929	0,3533	0,2676		1,0846	
80080	1,2225	20,6958	0,7144	0,8097	0,6869		3,8410	
80100	0,9386	13,4231	0,6318	0,6050	0,5266		2,5956	
80110	0,7780	11,9475	0,5349	0,4944	0,4102		2,3637	
80130	0,9889	18,3339	0,7387	0,5871	0,5314		3,3899	
80140	0,9557	17,7176	0,5453	0,5100	0,4142		3,1021	
80150	0,6509	11,5211	0,5104	0,4226	0,3622		2,5472	
80160	0,5320	5,2446	0,3754	0,3322	0,2625		1,2778	
80170	0,4000	4,3907	0,2627	0,2524	0,1897		0,9446	
80180	0,7378	8,3864	0,4566	0,4737	0,3590		1,6343	
80190	0,3055	2,2273	0,2604	0,1742	0,1685		0,6153	
80200	0,7326	8,0581	0,5253	0,5093	0,3684		1,7237	
80230	0,8353	6,7200	0,5250	0,5889	0,3932		2,0634	
80240	1,2567	17,5574	0,5824	1,0288	0,5643		6,3467	
80250	0,6251	12,5256	0,8140	0,5786	0,5605		2,5422	
80260	0,9108	12,8224	0,3980	0,5882	0,2319		1,8761	
90010	0,0221	0,1393	0,0161	0,0153	0,0117		0,0517	
90020	0,0669	0,3492	0,0378	0,0350	0,0334		0,0769	

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 762-9325

Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6299

Capitale-Nationale
425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4025

Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 834-8031

Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3959

Estrie
Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7855

Île-de-Montréal
1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile
Téléc. : 514 906-3112

Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie
Téléc. : 514 906-3233

Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal
Téléc. : 514 906-3510

Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 752-2602

Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-4330

Laval
1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6375

Mauricie et Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3255

Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Saguenay–Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention
Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Téléc. : 418 266-4653

7e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Téléc. : 514 906-2961

www.csst.qc.ca :
une adresse branchée sur vos besoins !

DC 200-1631.18 (2006-12)